

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/110 DE LA COMMISSION****du 24 janvier 2019****autorisant une extension de l'utilisation de l'huile d'*Allanblackia* en tant que nouvel aliment en application du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil, et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission <sup>(1)</sup>, et notamment son article 12,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2015/2283 dispose que seuls les nouveaux aliments autorisés et inscrits sur la liste de l'Union peuvent être mis sur le marché dans l'Union.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission <sup>(2)</sup> établissant la liste de l'Union des nouveaux aliments autorisés a été adopté en application de l'article 8 du règlement (UE) 2015/2283.
- (3) En application de l'article 12 du règlement (UE) 2015/2283, la Commission doit présenter un projet d'acte d'exécution autorisant la mise sur le marché dans l'Union d'un nouvel aliment et mettant à jour la liste de l'Union.
- (4) La décision 2008/559/CE de la Commission <sup>(3)</sup> a autorisé, conformément au règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil <sup>(4)</sup> et à l'avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») <sup>(5)</sup>, la mise sur le marché de l'huile d'*Allanblackia* en tant que nouvel aliment destiné à être utilisé dans les matières grasses à tartiner et les pâtes à tartiner à base de crème.
- (5) Le 22 septembre 2014, la société Unilever NV/Unilever PLC a introduit auprès de l'autorité compétente des Pays-Bas, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 258/97, une demande d'extension de l'utilisation et des doses d'utilisation de l'huile d'*Allanblackia*. La demande portait sur l'extension de l'utilisation de l'huile d'*Allanblackia* à une catégorie alimentaire supplémentaire, à savoir les mélanges d'huiles végétales et de lait, et sur l'augmentation des doses maximales d'utilisation de l'huile d'*Allanblackia* pour les catégories de denrées alimentaires déjà autorisées par la décision 2008/559/CE. La demande portait également sur la modification des spécifications de l'huile d'*Allanblackia*, notamment en ce qui concerne: la simplification de l'indication des petites quantités d'acides gras saturés laurique, myristique et palmitique en un seul paramètre combiné (C12:0, C14:0, C16:0); l'omission de l'indication des petites quantités d'acide palmitoléique et arachidique (inférieures à 1 % respectivement) et l'inclusion des acides gras polyinsaturés (AGPI); l'omission de l'indication de l'indice d'iode; l'augmentation des limites maximales d'acides gras trans (AGT) (de ≤ 0,5 % à ≤ 1 %); l'augmentation des limites maximales de l'indice de peroxyde (de ≤ 0,8 à ≤ 1,0 meq/kg); l'augmentation des limites maximales de matière insaponifiable (de ≤ 0,1 % à ≤ 1 %). L'autorité n'a pas relevé de problème de sécurité lié aux modifications proposées des paramètres de spécification.
- (6) L'autorité compétente des Pays-Bas a remis son rapport d'évaluation initiale le 13 décembre 2017. Dans ce rapport, elle conclut que l'extension des utilisations et les doses maximales d'utilisation proposées de l'huile d'*Allanblackia* de même que la modification des spécifications de l'huile d'*Allanblackia* satisfont aux critères applicables aux nouveaux aliments établis à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 258/97.

<sup>(1)</sup> JO L 327 du 11.12.2015, p. 1.

<sup>(2)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission du 20 décembre 2017 établissant la liste de l'Union des nouveaux aliments conformément au règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil relatif aux nouveaux aliments (JO L 351 du 30.12.2017, p. 72).

<sup>(3)</sup> Décision 2008/559/CE de la Commission du 27 juin 2008 autorisant la mise sur le marché d'huile d'*Allanblackia* en tant que nouvel ingrédient alimentaire en application du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil (JO L 180 du 9.7.2008, p. 20).

<sup>(4)</sup> Règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires (JO L 43 du 14.2.1997, p. 1).

<sup>(5)</sup> Groupe scientifique sur les produits diététiques, la nutrition et les allergies (groupe NDA) de l'EFSA, 2007. «Safety of *Allanblackia* seed oil for use in yellow fat and cream based spreads», *EFSA Journal* (2007) 580, p. 1 à 10.

- (7) Conformément à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/2283, en ce qui concerne les nouveaux aliments, toute demande de mise sur le marché dans l'Union qui est soumise à un État membre conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 258/97 et qui n'a pas fait l'objet d'une décision définitive avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 est traitée comme une demande introduite au titre du règlement (UE) 2015/2283.
- (8) Alors que la demande d'extension de l'utilisation de l'huile d'*Allanblackia* a été introduite auprès d'un État membre conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 258/97, elle satisfait également aux exigences fixées par le règlement (UE) 2015/2283.
- (9) Conformément à l'article 10, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/2283, la Commission a consulté l'Autorité le 25 avril 2018 et lui a demandé de rendre un avis scientifique en procédant à l'évaluation de l'huile d'*Allanblackia* en tant que nouvel aliment.
- (10) Le 27 juin 2018, l'Autorité a adopté un avis scientifique sur la sécurité de l'huile d'*Allanblackia* concernant l'extension des utilisations dans des mélanges d'huiles végétales et de lait et dans les matières grasses à tartiner et les pâtes à tartiner à base de crème pouvant aller jusqu'à 30 % (m/m)<sup>(6)</sup>, comme le sollicitait le demandeur. Cet avis a été rendu conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (UE) 2015/2283. Les mélanges d'huiles végétales et de lait relèvent de la catégorie de denrées alimentaires: substituts de produits laitiers, y compris les blanchisseurs de boissons.
- (11) L'avis de l'Autorité contient suffisamment d'éléments permettant d'établir que l'huile d'*Allanblackia*, dans sa nouvelle spécification et selon les utilisations et doses d'utilisation proposées, est conforme à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/2283.
- (12) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

1. L'inscription relative à la substance «huile d'*Allanblackia*» dans la liste de l'Union des nouveaux aliments autorisés établie par le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 est modifiée comme indiqué à l'annexe du présent règlement.
2. L'inscription dans la liste de l'Union visée au paragraphe 1 comprend les conditions d'utilisation et les exigences en matière d'étiquetage énoncées en annexe du présent règlement.

#### *Article 2*

L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2017/2470 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

#### *Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2019.

*Par la Commission*  
*Le président*  
Jean-Claude JUNCKER

---

<sup>(6)</sup> EFSA Journal (2018); 16 (8):5362.

## ANNEXE

L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2017/2470 est modifiée comme suit:

1) l'inscription relative à l'huile d'«*Allanblackia*» dans le tableau 1 (Nouveaux aliments autorisés) est remplacée par le texte suivant:

Nouvel aliment autorisé	Conditions dans lesquelles le nouvel aliment peut être utilisé		Exigences en matière d'étiquetage spécifique supplémentaire	Autres exigences
« <b>Huile d'Allanblackia</b> »	<i>Catégorie de denrées alimentaires spécifiée</i>	<i>Doses maximales</i>	La dénomination du nouvel aliment sur l'étiquetage des denrées alimentaires qui en contiennent est «huile d'Allanblackia»	
	Matières grasses à tartiner et pâtes à tartiner à base de crème	30 g/100 g		
	Mélanges d'huiles végétales (*) et de lait (relevant de la catégorie de denrées alimentaires: substituts de produits laitiers, y compris les blanchisseurs de boissons)	30 g/100 g		
	(*) À l'exception des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive définies à l'annexe VII, partie VIII, du règlement (UE) n° 1308/2013.			

2) l'inscription relative à l'huile d'«*Allanblackia*» dans le tableau 2 (Spécifications) est remplacée par le texte suivant:

Nouvel aliment autorisé	Spécifications
« <b>Huile d'Allanblackia</b> »	<p><b>Description/Définition:</b> L'huile d'Allanblackia est tirée des graines des espèces d'Allanblackia suivantes: <i>A. floribunda</i> (synonyme d'<i>A. parviflora</i>) et <i>A. stuhlmannii</i>.</p> <p><b>Composition en acides gras (en % du total des acides gras):</b> Acide laurique — acide myristique — acide palmitique (C12:0 — C14:0 — C16:0): somme de ces acides &lt; 4,0 % Acide stéarique (C18:0): 45-58 % Acide oléique (C18:1): 40-51 % Acides gras polyinsaturés (AGPI): &lt; 2 %</p> <p><b>Caractéristiques:</b> Acides gras libres: maximum 0,1 % des acides gras totaux Acides gras trans: maximum 1,0 % des acides gras totaux Indice de peroxyde: maximum 1,0 meq/kg Matière insaponifiable: maximum 1,0 % (m/m) de l'huile Indice de saponification: 185-198 mg de KOH/g»</p>